



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Politique de l'eau*

**ARRETE PREFECTORAL N°28-2015-LE-DIG
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

le programme pour la restauration hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique
de la Noblette sur la commune de La Cheppe

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/08/2014, présenté par la Communauté de communes de Suipe et Vesle représentée par Monsieur le Président MAINSANT François, enregistré sous le n° 51-2014-00066 et relatif au programme pour la restauration hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique de la Noblette à la Cheppe ;

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 septembre 2014;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe en date du 2 octobre 2014

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/02/2015 au 06/03/2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 31 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau .
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de Suipe et Vesle ;
- que les travaux permettent de maintenir et de préserver la zone humide autour des anciens bassins de la pisciculture ;

- que ce programme conserve et valorise ce patrimoine naturel spécifique ;
- que les travaux permettent la restauration hydromorphologique de la Noblette

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la Communauté de communes de Suipe et Vesle, représentée par le Président François MAINSANT, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de restauration hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique de la Noblette à La Cheppe, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de restauration hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique de la Noblette sur la commune de La CHEPPE,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le site actuel se compose de cinq secteurs :

- le secteur amont sous l'influence du remous de l'ouvrage,
- le bras de décharge,

- le secteur aval,
- le bief,
- le bras de restitution

Deux ouvrages hydrauliques permettent la répartition des débits :

- un déversoir situé entre le secteur amont et le bras de décharge,
- une vanne située en aval du bief.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 - Programme des travaux

Le programme est le réaménagement total du site en recréant un nouveau lit qui contournera le déversoir. Il empruntera le méandre situé au début du bief puis traversera la pisciculture pour se reconnecter à l'aval du bras de décharge.

Le bras de décharge et l'aval du bief sont remblayés, la totalité des écoulements transitera par le nouveau lit.

Les bassins de la pisciculture sont supprimés, les parties bétonnées sont évacuées du site.

Les travaux permettent de :

- rétablir la continuité piscicole et sédimentaire de la Noblette,
- établir une diversité des faciès d'écoulement, d'habitats, des profils en long et en travers,
- augmenter les potentialités écologiques du cours d'eau,
- concentrer la lame d'eau sur une section étroite durant les périodes de faibles débits pour augmenter la vitesse du courant et maintenir une hauteur d'eau,
- recréer une morphologie et un milieu plus proches de l'état de référence de la rivière.

Le niveau d'eau sur le bief actuel de la Noblette au début des travaux, puis du bras de décharge seront abaissés de façon progressive pour permettre aux espèces piscicoles de dévaler.

Article 4 - Partage du droit de pêche

4.1 - Réglementation générale

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau dispose d'un droit d'usage de l'eau et d'un droit de pêche. Ce droit de pêche s'accompagne de l'obligation de gérer convenablement les ressources piscicoles.

L'article L. 435-5 du code de l'environnement prévoit que lorsque les travaux d'entretien d'un cours d'eau non domanial sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, pendant une durée de 5 ans. Le propriétaire conserve le droit de pêcher pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage, qui doit s'exercer en suivant la rive et à moindre dommage. En cas de dommage, l'association de pêche bénéficiaire du partage du droit de pêche est tenue de les réparer. Une convention peut être conclue entre le propriétaire et l'association pour formaliser les droits et devoirs de chacun.

4.2 - Application au cas de la Noblette

Le droit de pêche fait déjà l'objet d'une rétrocession dans le cadre de la déclaration d'intérêt général émise pour le programme des travaux de gestion et d'entretien de la Noblette et du Marsenet.

Article 5- Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La commune de La Chapelle a en charge la surveillance et l'entretien du site et des éventuelles zones de stabilisation de berges en amont pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

Cette déclaration d'intérêt général a une durée de 5 ans renouvelable pour 5 ans.

Cet entretien a pour but d'empêcher une perte d'efficacité des aménagements ou leur déstabilisation.

Une visite annuelle du linéaire restauré est menée par un agent de la collectivité pour contrôler l'état des boisements de berges et des aménagements.

L'objectif a de prévenir la formation d'encombres, de vérifier la stabilité des aménagements mis en place et de s'assurer de la bonne évolution de la végétation réimplantée. La visite débouche notamment sur des actions de gestion sylvicole ponctuelles. Ces actions doivent rester exceptionnelles, le linéaire concerné faisant par ailleurs l'objet d'un entretien régulier dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Les aménagements en génie végétal sont conçus pour être pérennes. Une déstabilisation éventuelle relevant d'une situation exceptionnelle donnera lieu à une intervention de restauration exceptionnelle non comprise dans l'entretien courant. Une prospection après chaque crue est menée.

La visite annuelle est réalisée de préférence à l'étiage (juin à octobre). La visite après crue est réalisée une fois les conditions d'accès et de sécurité remplies à proximité du cours d'eau.

L'entretien et le suivi est assuré durant la durée de validité de la présente déclaration.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Cheppe.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans la mairie de La Cheppe pendant une durée d'un mois. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution et diffusion

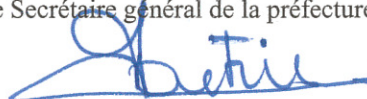
Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de La Cheppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de Suipe et Vesle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC

